

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 186 Rect.

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
Mme Bourragué et M. Carré

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le même article est complété par la phrase suivante : « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de cumul entre caution et assurance de loyers impayés constitue une modification importante de la réglementation actuelle, qui suppose par conséquent que soient précisées par voie réglementaire les modalités d'application du dispositif, s'agissant en particulier des baux et contrats d'assurance en cours. En outre, l'article 18 n'entrera en vigueur qu'après publication du décret en Conseil d'État.